RÈGLEMENT (CEE) N° 422/78 DE LA COMMISSION

du 28 février 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2796/77 en ce qui concerne la période d'application des prix de référence pour les vins de liqueur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2753/77 de la Commission, du 12 décembre 1977, fixant certains prix de référence valables du 16 décembre 1977 au 15 décembre 1978 dans le secteur viti-vinicole (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2796/77 (4), a fixé les prix de référence visés à l'article 9 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 pour les vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 c) du chapitre 22 du tarif douanier commun en les assortissant d'une clause de révision ; que cette révision aurait dû avoir lieu au plus tard le 28 février 1978 ;

considérant que les difficultés ayant déterminé l'insertion d'une telle clause n'ont pu être résolues en temps utile ; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 2796/77 en prévoyant une période supplémentaire de deux mois permettant de surmonter les difficultés qui empêchent actuellement la révision des prix de référence en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 28 février 1978 figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2796/77 est remplacée par celle du 30 avril 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1977, p. 24.
(4) JO n° L 321 du 16. 12. 1977, p. 37.